

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°260_2024DP

Avenant à la convention de mise à disposition de locaux
au profit du service de PMI du Département du Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.4 relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°217_2024 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°145_2019DP du 11 décembre 2019 approuvant la convention de mise à disposition de locaux au profit du service de PMI du Conseil Départemental,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°121_2021DP du 11 décembre 2019 relative à l'avenant de prolongation de la durée de mise à disposition des locaux,

Considérant que la Communauté d'agglomération intervient auprès d'établissements dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance,

Considérant que la convention de disposition du local du RPE à Lisle sur Tarn au service de PMI du Conseil Départemental pour l'organisation d'ateliers enfants-parents du 23 janvier 2020, et son avenant,

Considérant que le service de PMI du Conseil Départemental organise des actions de soutien à la fonction parentale sur l'ensemble du territoire et a besoin de disposer de deux sites supplémentaires du RPE,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique Éducative et de la Ville du 26 septembre 2024,

DÉCIDE

Article 1er :

L'avenant à la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'Agglomération et le Conseil Départemental concernant la désignation de locaux supplémentaires est approuvé, tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **28 OCT. 2024**



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **29 OCT. 2024**

Et publication - mise en ligne le **29 OCT. 2024** et/ou notification le